

Hindisheim, le 14 septembre 1993

COPIE ^K



67150 ERSTEIN
Tél. 88 64 26 22

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HINDISHEIM

Le Maire de la Commune de **HINDISHEIM**,

- VU la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,
VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,
VU l'article 16 de la loi du 06 juin 1895 sur l'organisation municipale,
VU les articles 97 - 1er et 98 du Code de l'Administration communale,
VU le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
VU la loi n° 66-407 du 18 juin 1966,
VU l'article R 225 du Code de la Route,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de fort tonnage dans les zones d'habitation est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, crée une gêne et des nuisances aux riverains et risque de détériorer la voirie,

arrête :

Article 1er : Le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à **3,0 Tonnes** est interdit dans la rue du Faubourg des Jardins ouverte à la circulation publique, et sa dépendance.

Par ailleurs, le stationnement de tout véhicule est également interdit du n° 76, rue Principale jusqu'à l'entrée de la rue de la Toussaint.

Article 2 : La présente mesure sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adéquate.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet immédiat.

Article 4 : Les organes de police municipale et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Subdivisionnaire de la D.D.E. à ERSTEIN
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement SELESTAT-ERSSTEIN
- M. le Procureur de la République à STRASBOURG
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ERSTEIN

Fait à HINDISHEIM, le 14 SEPTEMBRE 1993

LE MAIRE :

